



**Arrêté fixant les horaires
d'ouverture et fermeture
des épiceries et supérettes**

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-219400686 - 2026 **0518**
ARR26P **0646** DGS056

Date transmission : **18 MAI 2026**

Date réception : **18 MAI 2026**

ARRÊTE MUNICIPAL DGS056

Fixant les horaires d'ouverture et fermeture des épiceries et supérettes

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme et les articles L 3332-15 et L3332-16,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1ère classe le non-respect des arrêtés de police

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, en date du 11 juillet 2003,

Vu l'arrêté municipal ARR18P485 en date du 6 avril 2018 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées entre 22h00 et 06h00 et la réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur les espaces publics, voies, places et autres lieux,

Vu l'arrêté municipal ARR25P0576 (DGS011) du 6 mai 2025 fixant les horaires d'ouverture et fermeture des épiceries et supérettes ;

Considérant les doléances reçues de la part des citoyens de Saint-Maur-des-Fossés, mettant en cause l'activité tardive et bruyante des épiceries et supérettes,

Considérant qu'en raison d'un nombre considérable de nuisances causées aux riverains, un arrêté a été pris fixant la fermeture des épiceries et supérettes de 22 h 00 à 6 heures pour une durée de 1 an ;

Considérant les interventions de la police municipale dans plusieurs épiceries et supérettes en raison de manquements réitérés à ces deux arrêtés municipaux ;

Considérant que ces troubles sont liés très souvent à l'activité de ces commerces vendant de l'alcool à emporter en dehors des horaires autorisés et provoqués par leur clientèle nocturne se regroupant sur la voie publique,

Considérant que, malgré les démarches municipales, les troubles persistent et nécessitent l'intervention de la police municipale et nationale,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de prendre les mesures de police appropriées pour faire respecter la tranquillité et le bon ordre sur l'espace public,

Service : DGS
Domaine : Pouvoirs de Police

Date de la publication électronique

18 MAI 2026

Hôtel de Ville
Nomenclature : 6.1.9

Téléphone : 01 45 11 65 65
Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Toute correspondance doit être adressée à

**Arrêté fixant les horaires
d'ouverture et fermeture
des épiceries et supérettes**

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de ces épiceries et supérettes constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit,

ARRETE

ARTICLE I : est défini, dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés, un périmètre de réglementation de l'activité des épiceries et supérettes de nuit délimité comme suit :

- 500 mètres autour des gares

- La rue Baratte Cholet, l'avenue de la République, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Saint-Hilaire, la place des Marronniers, la place du marché de Champignol, l'avenue de Bonneuil, le boulevard des Mûriers, la rue du Pont de Créteil, la rue de Paris, l'avenue Saint-Louis, le boulevard de Créteil, l'avenue du Bac, le boulevard de Champigny, l'avenue Louis Blanc, l'avenue de l'Alma, le boulevard de Bellechasse, le boulevard de la Marne, l'avenue Foch, le boulevard Rabelais, la rue de la Varenne, le boulevard Maurice Berteaux, l'avenue de Condé, l'avenue Guynemer, l'avenue Jean Jaurès,

ARTICLE II : Ces établissements inclus dans le périmètre défini par l'article 1 devront être fermé à 22 heures et ne pourront ouvrir avant 6 heures.

ARTICLE III : Cette décision, qui entre en vigueur à compter de la publication électronique et de la transmission en préfecture de l'arrêté, s'applique pour une durée de 1 an à compter de sa publication.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.
- Au propriétaire de chaque épicerie.

Le présent arrêté peut faire l'objet - d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ; - d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le

18 MAI 2026

Le Maire



Pierre-Michel DELECROIX

Date de la publication électronique

18 MAI 2026

Service : DGS
Domaine : Pouvoirs de Police
Nomenclature : 6.1.9